

024/2015  
07/12/2018  
(000352-000347)

Opinion dissidente

Blaise Tchikaya, juge à la Cour

CADHP, *Werema Wangoko Werema et Waisiri Wangoko Werema c.*

République-Unie de Tanzanie, 7 décembre 2018

1. N'ayant pu être du même avis que mes collègues dans la décision *Werema Wangoko Werema et Waisiri Wangoko Werema c. République-Unie de Tanzanie*, j'exprime ici ce qui m'en détache. Mon idée est que cette affaire aurait dû être rejetée pour irrecevabilité par la Cour, siégeant à Tunis. L'affaire arrive trop tardivement devant le prétoire de la Cour.

2. En l'espèce, les requérants sont des détenus incarcérés pour une peine de trente ans de réclusion à la prison centrale de *Butimba* à *Mwanza* (Tanzanie). Ils ont été reconnus coupables de vol à main armée. Ils formulèrent devant la Cour africaine une requête le 2 octobre 2015. Cette requête intervenait après que les juridictions tanzaniennes (la Haute Cour et la Cour d'appel), aient confirmé leur condamnation par des jugements en dates du 9 octobre 2002 et du 1<sup>er</sup> mars 2006<sup>1</sup>. La requête présentée devant la Cour africaine en 2015 intervenait donc neuf ans après les dernières décisions nationales. Cette requête aurait dû être rejetée par la Cour de Césans du fait du temps - trop long - écoulé entre 2006 et 2015.

3. Des incidents de procédures semblent faire débat dans le dossier, sans toutefois parvenir à convaincre. Il résulte en effet de l'historique du dossier qu'aucun élément juridiquement valable n'a pu interrompre les décomptes des neuf années qui précèdent le recours à la Cour africaine. La Cour aurait dû, pour motiver son rejet, opposer au requérants le principe général du délai raisonnable<sup>2</sup>.

4. Aussi sera-t-il montré que ce recours est manifestement hors-délai (I.), d'une part et, d'autre part, sera soulevé le caractère impératif du délai raisonnable rend juridiquement incompréhensible la décision rendue par la Cour dans cette affaire. Le recours des *Sieurs Werema* contre la Tanzanie devrait être considéré irrecevable (II).

#### I. Le caractère hors-délai du recours est manifestement établi

5. Le seul fait qu'un recours soit hors délai oblige le juge à le rejeter, quelle qu'en fut la cause. C'est la contrepartie en quelque sorte de l'obligation faite aux États d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations dans un délai raisonnable.

6. Comme indiqué, les dates, non contestées par les requérants, établissent bien neuf ans entre les juges nationaux tanzaniens et la date à laquelle la Cour de Césans

<sup>1</sup> CADHP, *Affaire Werema Wangoko Werema et Waisiri Wangoko Werema. Tanzanie*, 7 décembre 2018, p. 3, § 6.

<sup>2</sup> Fauveau (I. N.), La durée des procès internationaux et le droit au procès équitable. *Revue québécoise de droit international*, Hors-série, octobre 2010, p. 243

est saisi (2006-2015). Deux éléments, dont l'appréciation est pourtant assez large, dans la jurisprudence de la Cour auraient pu interrompre et relancer ces délais. Le recours en révision présent en l'espèce (A) et l'incident résultant d'une lettre de la Commission tanzanienne des droits de l'homme (B). L'irrecevabilité du recours en révision présenté, ne donne aucun droit nouveau du fait que ce recours fut présenté hors délai. La question n'est donc plus celle de l'épuisement des recours internes, car ils le furent en l'espèce. Il peut donc être considéré sans effet juridique, comme l'est aussi la question de la lettre de la Commission des droits de l'homme tanzanienne évoquée dans le dossier.

#### **A. Le recours en révision présentée par les requérants était hors délai, donc infructueux**

7. Le recours en révision fut l'un des arguments afin de relancer l'affaire. Il ressort du dossier que le recours en révision de leur condamnation devant la Cour d'appel a été rejeté au motif qu'il avait été introduit hors délai. Un recours ne vient à être considéré que s'il est positif, peu importe son fond. Il faut, de bon droit, qu'il ne corresponde pas à une manœuvre ou une diversion. Il doit remplir les conditions de recevabilité. Le recours en révision d'une décision doit en lui-même être valable et doit être formulé dans les délais, pour pouvoir relancer des délais.

8. Ces requérants auraient pu demander et pouvaient encore demander une prorogation de délai. Les *Sieurs Werema* ne remettent pas en cause ce constat, mais ils tentent de le contourner par des éléments extra-judiciaires. Des éléments que la justice tanzanienne se refuse d'intégrer. Même si l'on considère que le juge national ne doit pas avoir une interprétation rigide du droit interne<sup>3</sup>, il garde un pouvoir de contrôle du délai dans lequel il rend la justice dans l'intérêt de tous. On peut considérer que le juge tanzanien avait pu apprécier le bien-fondé du recours qui lui était présenté.

9. Comme le dépassement de délai étant constitué, les requérants aurait en effet pu demander une prorogation de délai. Ils donnent simplement à penser qu'ils n'ont que peu collaboré à une bonne administration de la justice. C'est dans ces conditions que l'État défendeur, préoccupé par l'idée de rendre justice aux victimes, a pu soutenir que la requête ne pouvait prospérer. On retrouve l'hypothèse dans laquelle s'est forgée l'idée que le droit d'accès aux tribunaux dont bénéficient les justiciables n'est pas absolu. Qu'il comporte des limitations évidentes et admises. C'est le cas notamment pour les conditions de recevabilité d'un recours. Ces conditions appellent par leur nature une réglementation par l'État. Ce dernier dispose d'une marge d'appréciation<sup>4</sup>. La jurisprudence et la doctrine l'on en effet admis. Ces pouvoirs de l'État sont toujours dans une tension entre l'infraction commise et l'administration d'une répression juste et proportionnée.

---

<sup>3</sup> v. CEDH, *Arrêt Ivanova et Ivashova c. Russie*, 26 avril 2017.

<sup>4</sup>CEDH, *Affaire Luordo c. Italie*, 17 juillet 2003 : « La Cour rappelle aussi que le « droit à un tribunal n'est pas absolu ; il se prête à des limitations implicitement admises, notamment pour les conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, qui jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (*Ashingdane c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 mai 1985, série A no 93, pp. 24-25, § 57) », § 85.

## **B. L'incident introduit par la Commission de droits de l'homme de Tanzanie ne prospère pas**

10. Une enquête de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance (CHRGG) aurait révélé que la victime avait reçu, à la demande des autorités locales, une réparation de la part des véritables agresseurs. Cet incident de procédure semblait montrer que la condamnation des *Sieurs Werema* était erronée ou abusif. Elle serait fondée sur une erreur de fait concernant l'identité des auteurs véritables des crimes. Les requérants allèguent que cette constatation été confirmée par « la révélation progressive de la vérité ». Ces faits n'auraient pas été mentionnés dans les comptes rendus de toutes les procédures menées par les juridictions au niveau national.

11. Ces allégations sont contenues dans une lettre de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, un organe du gouvernement de l'État défendeur créé pour la promotion des droits de l'homme. Les éléments du dossier montrent que l'État défendeur avait connaissance des conclusions de la Commission. En tout état de cause, seul le juge national, sous réserve de déni de justice, peut réexaminer et conclure valablement sur des faits initialement versés au dossier d'une affaire.

### **II. Le recours des *Sieurs Werema c. Tanzanie* devrait être irrecevable comme introduit dans un délai déraisonnable**

12. On ne peut présenter une action que dans un délai acceptable, soucieux de la procédure et garantissant les droit des autres. Le « délai raisonnable »<sup>5</sup> suppose trois aspects: le délai raisonnable à respecter dans ses procédures internes, le délai raisonnable dans lequel la juridiction internationale doit rendre sa décision et enfin, le délai raisonnable que doit observer le requérant dans la soumission de sa requête au juge international<sup>6</sup>. C'est en effet cette dernière dimension qui est en cause dans *l'affaire Werema* devant la Cour. Dans le même sens, la Cour internationale de justice, a reconnu un corpus des règles dans son *Avis consultatif sur la réformation du jugement n°158 du tribunal administratif des Nations-Unies* rendu en 1973<sup>7</sup>, que font partie des droits procéduraux « le droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, le droit d'obtenir une décision de justice dans un délai raisonnable... ». C'est la ligne que suit la Cour et elle 'l'a exprimé dans *l'affaire Norbert Zongo c. Burkina-Faso*<sup>8</sup>, dont le fameux paragraphe 121 indique que la Cour « apprécie le caractère raisonnable du délai raisonnable au cas par cas » (A). Cette analyse conduit en effet à considérer que les *Sieurs Werema* arrivent tardivement devant la Cour

<sup>5</sup>L'article 8.1 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme dispose que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement »

<sup>6</sup>Article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples souligne exactement : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

<sup>7</sup>C.I.J., *Demande de réformation du jugement n°158 du tribunal administratif des Nations Unies*, Avis consultatif, 12 juillet 1973, Rec. 1973, p. 209, §92

<sup>8</sup>CADHP, *Affaire Norbert Zongo*, Exception préliminaire et fond, 29 juin 2013 et 28 mars 2014.

africaine et leur recours ne respecte pas le principe fondamental du délai raisonnable (B).

#### A. Une atteinte au principe fondamental du délai raisonnable

13. Désespérés, les requérants semblent, au mépris du temps et du rôle de chaque juridiction, simplement en quête de nouveaux jugements. Dans *l'affaire Ernest Francis Mtingwi c. Tanzanie*, la Cour avait pourtant rappelé qu'elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. Cette position a également été soulignée dans son arrêt du 20 novembre 2015 en *l'affaire CADHP, Alex Thomas c. Tanzanie*. Il revient à chaque juridiction de contrôler si les actions présentées devant elle l'ont été dans des délais raisonnables. La Cour a eu à indiquer qu'elle n'écartait pas sa compétence pour apprécier si les procédures devant les juridictions nationales avaient répondu aux normes internationales établies par la Charte ou par les autres instruments applicables des droits de l'homme<sup>9</sup>.

14. Il se trouve qu'en l'espèce, la Cour devrait rejeter cette requête comme présentée dans un délai déraisonnable. Les requérants ont en effet déposé une requête en révision contre l'arrêt de la Cour d'appel, au motif qu'il comporterait des « erreurs manifestes ». Le 19 mars 2015, la Cour d'appel a rejeté la requête au motif qu'elle n'avait pas été déposée dans les délais prescrits par la loi. Les requérants ne contestent pas le caractère tardif de leur recours en révision, en vertu de l'article 107(A) (2) (c) et (e) de la Constitution tanzanienne. Le délai de recours devant la Cour d'appel dans ce cas est celui applicable à une procédure ordinaire et que ce délai peut être prorogé pour un motif valable. La requête ne remplissait pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement concernant l'épuisement des recours internes.

15. Il apparaît clairement que la requête en révision n'a pas été présentée dans des conditions acceptables devant le juge interne qui avait compétence à la connaître. Comme telle, elle ne peut justifier que la Cour la considère comme un élément pouvant relancer l'évaluation du délai raisonnable. Présenté en 2015, la Cour africaine accepte, dans l'intérêt d'une préservation efficace des droits de l'homme que les recours extraordinaires relancent les délais, mais il est de bon droit qu'ils soient conformes au droit et qu'ils remplissent les conditions requises. Le recours en révision *Werema et autres* est présenté hors délai et, eux-mêmes, ne le contestent pas.

16. C'est à l'occasion de *l'affaire Genie Lacayo* objet de la décision du 29 janvier 1997 que la Cour interaméricaine a pu se prononcer pour la première fois sur l'application de l'article 8, § 1 de la Convention interaméricaine sur les droits de l'homme. La Cour y avait défini le principe du délai raisonnable. Sur les critères définis par le juge interaméricain dans l'importante jurisprudence ci-dessus, l'un d'entre eux est notable en *l'affaire Werema* : le caractère non-diligent des requérants<sup>10</sup>.

<sup>9</sup>CADHP, *Affaire Kennedy Owino Onyacchi et Charles John Mwanini c. Tanzanie*, 28 septembre 2017. V. aussi les commentaires : Delais (O.) et Ntaganda (E.), La création de la cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : mécanisme efficace de protection des droits de l'Homme, *Revue québécoise de droit international*, 12.2, 1999, p.109

<sup>10</sup>Parmi les trois critères dégagés permettant d'évaluer le délai raisonnable, on trouve reconnu la complexité de l'affaire, le comportement des parties et l'attitude des juridictions.

**B. Une position de rejet du recours en l'espèce n'aurait pas contredit la jurisprudence de la Cour**

17. La Cour avait deux possibilités : 1) rejeter, par voie d'ordonnance après avoir constaté le rejet de la décision en révision du 19 mars 2015 pour tardiveté ; ou, 2) Ayant associé le fond à la procédure, prendre un arrêt, relativement simple de rejet.

18. Notre jurisprudence est précise. Les requérants ne sont pas tenus d'épuiser les recours extraordinaires. La Cour avait noté dans le système judiciaire tanzanien, la procédure permettant de former un recours en révision devant la Cour d'appel est un recours extraordinaire que les requérants ne sont pas tenus d'épuiser avant de la saisir<sup>11</sup>. Lorsqu'ils accomplissent ce recours pour relancer un délai, on doit à l'équilibre des droits et à la sécurité juridique de reconnaître des conditions de procédure et de fond doivent être respectées. Le recours en révision *Warema* ne remplissait pas ces conditions.

19. Le devoir de célérité qui s'attache au contentieux des droits de l'homme a été observé par les autorités judiciaires tanzaniennes. N'a pas été retenu contre elles des manquements jusqu'à la requêtes tardives présentée en révision. Dans une affaire *Wong Ho Wing c. Pérou*<sup>12</sup>, la Cour interaméricaine a analysé le respect du droit à la protection judiciaire et aux garanties procédurales. Elle rappelle dans cette affaire quatre éléments à prendre en compte afin de déterminer si une procédure dépasse le délai raisonnable : la complexité de l'affaire, l'activité procédurale de l'intéressé, la conduite des autorités judiciaires et la souffrance de l'intéressé générée par sa situation juridique. Ces conditions sont suivies dans l'espèce *Werema* jusqu'au rejet de la demande de révision.

20. Pour tenir compte de la spécificité de l'affaire, On peut relever qu'elle comporte une période de stagnation trop longue. La Cour a relevé que la Cour d'appel a rendu son arrêt en appel pénal, le 1<sup>er</sup> mars 2006. La Cour a constaté en outre que la requête a été déposée devant elle que le 2 octobre 2015. Une période de stagnation trop longue s'était écoulée. Cet état de fait a déjà été dénoncé en droit international des droits de l'homme. Les requérants doivent être diligents et non susciter des inactions dans le traitement judiciaire. Dans leur intérêt et pour l'équilibre du droit, les requérants y sont tenus<sup>13</sup>.

En vertu des éléments ci-dessus, je formule cette opinion dissidente n'ayant pu me convaincre de l'issue de cette affaire.

<sup>11</sup> CADHP, *Affaire Mohamed Abubakari*, 3 juin 2016, § 66 à 68,

<sup>12</sup> CIADH, *Affaire Wong Ho Wing c. Pérou*, Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Dépens, 30 juin 2015.

<sup>13</sup> Sur les délais applicables en matière de recours conduisant à l'irrecevabilité (*Melnyk c. Ukraine*, § 26, *Miragall Escolano et autres c. Espagne*, § 38). Il appartient toutefois au justiciable d'agir avec la diligence requise (*Kamenova c. Bulgarie\**, §§ 52-55).

Fait à Tunis, ce septième jour du mois de décembre de l'an deux mille dix-huit, en anglais et en français, le texte français faisant foi.



**Blaise Tchikaya, juge à la Cour**

